

Art. 4. — Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recueillir les égouttures.

Art. 5. — Il est formellement interdit de rénir dans un dépôt pourvu d'un réservoir souterrain et en dehors de ce réservoir des approvisionnements de liquides inflammables qui, additionnés à l'approvisionnement contenu dans le réservoir, formeraient un total dépassant la quantité admise selon la classe à laquelle appartient le dépôt.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux liquides momentanément entreposés dans le dépôt pendant le remplissage ou la vidange du réservoir à la condition que ces opérations soient effectuées sans interruption et ne durent que le temps strictement nécessaire. En cas de vidange du réservoir, les récipients contenant des liquides seront enlevés aussitôt qu'ils auront été remplis.

Art. 6. — Dans le cas où par suite de circonstances exceptionnellement favorables, les risques inhérents à l'inflammabilité ou à défaut d'étanchéité se trouveraient notablement réduits, les garanties exigées par les articles 1^{er} et 2 pourront étre elles-mêmes réduites par décision du Commissaire de la République.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 2 août 1928.

Lomé, le 27 juin 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 365 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 1927 est modifié comme suit :

« Article 25 — Les terrains ruraux sont les terrains sis en dehors des périmètres urbains. Leur attribution, quand leur superficie est inférieure à 1.000 hectares, est prononcée par le Commissaire de la République ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 JUIN 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 369 rapportant l'arrêté n° 303 du 11 juin 1928 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

Le Commissaire de la République Française au Togo P. L.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 303 du 11 juin 1928 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey);

Vu le télégramme n° 568 du 28 juin 1928 du Gouverneur du Dahomey notifiant que le territoire de Grand-Popo n'est plus contaminé :

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 303 du 11 juin 1928 susvisé fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo (Dahomey).

Art. 2. — Le Chef du service de santé et l'Administrateur Commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1928.

L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 370 rapportant l'arrêté n° 290 du 7 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi.

Le Commissaire de la République Française au Togo P. L.,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 290 du 7 juin 1928 qui a mis en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi ;

Vu le télégramme n° 73 du 21 juin 1928 du Gouverneur du Gabon notifiant que le port de Matadi n'est plus contaminé ;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 290 du 7 juin 1928 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi.

Art. 2. — Le Chef du service de santé, Directeur de la santé, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des Douanes, et les Administrateurs Commandant les cercles de Lomé et Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1928.

L. PÈTRE.